



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 088 du 28 juin 2022
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société ETS ARNOULT
pour l'exploitation de la carrière située Route de la Ferté Alais D145 à BOUVILLE (91880)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.1714 du 21 avril 1994 autorisant la Société d'exploitation des Établissements Arnoult à exploiter, une carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire de la commune de BOUVILLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0249 du 29 juin 2001 autorisant la Société d'Exploitation des Etablissements ARNOULT, dont le siège social est situé 19 Bd Pasteur 45300 SERMAISES, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à BOUVILLE,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU le courrier de la société ETS ARNOULT en date du 17 février 2021 demandant la prolongation de l'exploitation de la carrière d'une année sur la commune de Bouville,

VU le dossier de renouvellement d'autorisation et d'extension déposée le 26 février 2021 par la société ETS ARNOULT concernant la carrière sur la commune de Bouville,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BUPPE/133 du 25 mai 2021 octroyant une prolongation d'un an pour l'exploitation de la carrière par la société ETS ARNOULT sur la commune de Bouville,

VU le courriel de la société ETS ARNOULT en date du 12 mai 2022 demandant la prolongation de l'exploitation de la carrière d'une année sur la commune de Bouville,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 10 juin 2022 à la société ETS ARNOULT,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la société ETS ARNOULT n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE ni d'augmentation des capacités d'exploitation visés dans l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0249 du 29 juin 2001,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la société Établissements ARNOULT ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-PREF-DCL-0249 du 29 juin 2001,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sur la commune de Bouville par la société Etablissements Arnoult, spécifiée à l'alinéa durée de l'autorisation » de l'article I-3 « Caractéristiques de la carrière » du chapitre I « droit d'exploiter » de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0249 du 29 juin 2001, modifiée par l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BUPPE/133 du 25 mai 2021, est prorogée jusqu'au 29 juin 2023.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit fournir à date d'échéance de l'acte de cautionnement actuel, les garanties financières concernant le prolongement d'une année de l'exploitation.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de BOUVILLE,

L'exploitant, la Société ETS ARNOULT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN